

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 28/02/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 2 avis et 1 réponse à recours gracieux lors de la session du jeudi 24 février 2022.

1. [3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de Rennes Métropole \(35\)](#)
2. [PPRI des 19 communes du « bassin versant Rhône-Cèze-Tave » \(30\)](#)

1 réponse à recours gracieux relative concernant les projets suivants :

- [Projet de création d'un crèneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour \(43\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Avis

3^{ème} plan (2022-2027) de protection de l'atmosphère (PPA) de Rennes Métropole (35)

Deux plans de protection de l'atmosphère (PPA) ont déjà été adoptés sur l'agglomération rennaise : le premier en 2005 et le deuxième pour la période 2015-2020. Bien que les seuils réglementaires de polluants atmosphériques soient respectés au niveau des stations de mesure du réseau de surveillance d'Air Breizh, une partie de la population reste exposée à des valeurs de concentrations plus élevées.

L'ambition du 3^{ème} PPA (2022-2027) est de diviser par cinq d'ici 2025 le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles en NO₂ supérieures aux seuils réglementaires de 2021 (40 µg/m³). Il vise également à diviser par quatre d'ici 2027 le nombre de personnes exposées à des concentrations moyennes annuelles en PM₁₀ supérieures à la valeur guide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) inscrite dans ses lignes directrices de 2005 (20 µg/m³) et à respecter en 2025 l'indicateur d'exposition moyenne 2025 français (11,2 µg/m³) relatif aux PM_{2,5}.

Le projet de plan bénéficie d'une collaboration fructueuse entre l'État et les collectivités, au premier rang desquelles la Ville de Rennes et Rennes Métropole. Il anticipe un renforcement des réglementations et s'intéresse aux effets des pesticides, pour lesquels les données disponibles ne permettent pas d'apprécier les risques sanitaires.

Pour améliorer le contenu du plan et de son évaluation environnementale, l'Ae recommande de préciser la trajectoire de baisse de l'exposition de la population aux polluants et la date visée pour supprimer toute exposition dépassant les seuils réglementaires actuels, et mieux expliquer le lien entre les effets attendus du 3^{ème} PPA et l'évolution du nombre de personnes exposées au-delà des seuils visés. L'Ae recommande également de compléter le plan d'action par une mesure permettant d'atteindre l'objectif fixé pour les PM_{2,5} sur l'ensemble du territoire, y compris au niveau de la station de mesure des Halles.

L'Ae recommande aussi de s'assurer que les mesures prévues pour la réduction des émissions liées au chauffage au bois permettent d'atteindre l'objectif réglementaire visant une réduction de 50 % en 2030 par rapport à 2020, ou à défaut, de les renforcer pour atteindre cet objectif.

Enfin, l'Ae recommande de mieux justifier en quoi les mesures du 3^{ème} PPA seront suffisantes pour atteindre l'objectif visé d'une baisse de 13 % des émissions d'ammoniac en cohérence avec le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques et en évaluer les co-bénéfices environnementaux.

PPRI des 19 communes du « bassin versant Rhône-Cèze-Tave » (30)

La direction départementale des territoires et de la mer du département du Gard assure pour le compte de l'État la maîtrise d'ouvrage de la révision ou de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de 19 communes du « bassin versant Rhône-Cèze-Tave ». L'Ae a soumis ces 19 projets à évaluation environnementale dès lors qu'ils étaient présentés concomitamment : ils portent sur des communes constituant une unité hydrographique, au sein d'un territoire attractif, présentant des risques d'inondation (par ruissellement et par débordement de cours d'eau, dont le fleuve Rhône), à gérer selon les principes édictés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et présentant d'autres enjeux environnementaux forts à préserver.

Le rapport environnemental, s'il comporte formellement les éléments requis et apparaît de façon générale proportionné aux enjeux, nécessite des actualisations et ne rend pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale. Les 19 PPRI ont été élaborés selon les principes et les doctrines édictées à l'échelle départementale depuis 2002, révisées depuis pour certaines, sans qu'aucun bilan n'en ait été produit ni qu'un suivi de leur efficacité ne soit prévu. Ils sont tous dotés

du même règlement départemental « type », ne présentant aucune spécificité communale et aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser leurs incidences sur les autres enjeux environnementaux que le risque d'inondation. La justification des périmètres géographiques et thématiques retenus n'est pas fournie : le risque de ruissellement, majeur, n'est pas pris en compte, et le périmètre retenu ne correspond pas à un bassin versant entier. Les incidences des reports d'urbanisation potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir ; celles des dérogations aux principes d'inconstructibilité sont à évaluer.

Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens ne sont pas utilisées, ce qui conduit à ne pas protéger de façon optimale certains secteurs exposés. Les conséquences du changement climatique sur l'aléa inondation ne sont pas non plus prises en compte. Des extensions et créations de logements, notamment pour des personnes sensibles, restent possibles sous conditions en zone de danger ou en zones d'expansion des crues. La possibilité ouverte d'implanter des parcs de production d'énergie renouvelable en zone de danger non urbanisée n'apparaît pas encadrée par des mesures visant à permettre d'en maîtriser les impacts.

Ainsi, sans directement déroger aux règles générales, ces 19 PPRI ne constituent pas des plans optimisant la protection des biens et des personnes du risque d'inondation, auxquels ils sont soumis déjà aujourd'hui et encore moins à l'avenir compte tenu du changement climatique. Ils n'apportent, en outre, aucun élément tangible permettant d'éviter les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux présents sur le territoire.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative au projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43)

Par courrier reçu le 11 janvier 2022, la Direction interdépartementale des routes du Massif Central a adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 084-21-C-0140 du 17 novembre 2021, portant sur le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43).

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 24 février 2022, de retirer la décision n° F- 084-21-C-0140 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'un créneau de dépassement sur la RN 102 au lieu-dit Coubladour (43).

[Désinscription ici](#)